

Acte constitutif

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE
DE LA REGION BOURGOGNE

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et/ou d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1^o du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans la Région Bourgogne :

- o L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public,...)
- o Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites,...)

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le SIEEEN (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel ou d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel ou d'électricité.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie sont désignés gestionnaires du groupement sur leur territoire respectif :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, sis 7 place de la République à Nevers (58 000), représenté par M. Guy HOURCABIE, son Président ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or, sis 9A rue René Char à Dijon (21 000), représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne, sis 4 avenue Foch à Auxerre (89 000), représenté par M. Jean-Noël LOURY, son Président ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire, sis 200 boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000), représenté par M. Fabien GENET, son Président.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Énergie dont il dépend de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

7.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires des réseaux de distribution.

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Les Syndicats Départementaux d'Énergie (SIEEEN, SICECO, SDEY et SYDESL) perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \text{ € TTC } \times (d / 12)$$

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

ACTE CONSTITUTIF

$$P = (0,3 \text{ € TTC } \times C) \times (d / 12)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée du marché exprimée en mois

C : consommation globale annuelle de référence exprimée en MWh

Les titres de recettes seront émis par les Syndicats Départementaux d'Energie aux membres de leurs territoire et ce à la notification de chaque marché.

8.2. Les Syndicats Départementaux d'Energies (SICECO, SDEY, SYDESL) ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Syndicat Départemental d'Energies à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est fixé à 10 % de la participation financière versée par les membres respectifs de chaque Syndicat Départemental d'Energies est établie après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

Le montant plancher de cette participation est fixé à 1 500 € TTC.

8.3. Les communes dont la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité est perçue et conservée dans son intégralité par le Syndicat Départemental d'Energie auquel elles adhèrent sont exonérées des frais de fonctionnement.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée à compter de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres.

Article 10 – Adhésion et retrait des membres

Le SICECO n'intégrera le présent groupement de commandes au titre de l'achat de gaz naturel qu'à l'expiration de son marché actuel, à savoir le 1^{er} octobre 2016.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

ACTE CONSTITUTIF

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Pour le SIEEEN,



